

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 décembre 2001

relative à la conclusion d'un protocole additionnel fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte

(2002/9/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est souhaitable de compléter l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽¹⁾ par un protocole additionnel afin d'introduire des conditions préférentielles pour l'importation dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires de la République de Malte et l'importation dans la République de Malte de certains poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté.
- (2) À cette fin, il convient d'ajouter à l'accord d'association un nouveau protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche.
- (3) Il y a lieu d'approuver le protocole,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche à l'accord

créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Un contingent tarifaire de 1 500 tonnes à un taux de droit de 7,5 % ayant pour numéro d'ordre 09.1461 et couvrant les douze premiers mois d'application du protocole est ouvert pour le bar (*Dicentrarchus labrax*), la dorade (*Dentex dentex* et *Pagellus spp.*) et la dorade royale (*Sparus aurata*) relevant des sous-positions 0302 69 94, 0302 69 61 et 0302 69 95 originaires de Malte. L'année suivante, le contingent tarifaire sera porté à 1 750 tonnes à 0 %. Ce contingent tarifaire est géré par la Commission conformément aux articles 308 bis et 308 ter du règlement (CEE) n° 2454/93 ⁽²⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

⁽¹⁾ JO L 61 du 14.3.1971, p. 3.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 (JO L 141 du 28.5.2001, p. 1).